



AVIS DE M. TARABEUX, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 289 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-84.387

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022

Procureur général près la cour d'appel de Paris

C/

M. [I] [Y]

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 28 janvier 2020, le gouvernement de la République italienne a transmis au ministère français de la justice une demande d'extradition, complétée le 23 septembre 2020, à l'encontre de Mme [I] [Y] aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, avec isolement de jour pendant six mois, prononcée par un arrêt de la cour d'assises d'appel de Rome, le 6 mars 1992.

Devenu définitif le 10 mai 1993, cet arrêt concerne des faits commis à [Localité 1] les 19 juin 1981 et 6 janvier 1982 et qualifiés par l'Etat requérant de crimes d'attentats terroristes, infractions prévues et réprimées par les articles 110, 112 n°1 et 2, 280 alinéa 1, 3 et 4 du code pénal italien.

Le reliquat de la peine est l'emprisonnement à perpétuité avec isolement diurne pendant six mois.

Mme [Y] a été interpellée en mai 1982 puis placée en détention provisoire jusqu'en juillet 1988. Présente devant la cour d'assises d'appel et non incarcérée après que sa condamnation soit devenue définitive, elle a rejoint la France en 1994.

Un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a donné un avis favorable à son extradition aux fins d'exécution de la peine, le 14 décembre 2007. Un décret

d'extradition du 3 juin 2008 a été rapporté le 10 octobre suivant compte tenu de la dégradation de son état de santé.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a émis un avis défavorable à cette demande sur le fondement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il a déposé un mémoire le 1^{er} août suivant.

La SCP Piwnica & Molinié, s'est constituée en défense le 13 juillet 2022 et a déposé un mémoire le 24 octobre suivant.

La SCP Lyon-Caen & Thiriez a déposé une mémoire pour l'Etat italien le 5 octobre 2022

Concernant la recevabilité de ce dernier mémoire, il convient de rappeler que devant la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extradition, il n'y a pas d'autre partie que la personne réclamée.

Toutefois, l'article 696-16 du code de procédure pénale dispose que :

« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est pas susceptible de recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure. »

Il résulte de ces dispositions que l'Etat italien ne peut être partie à la procédure et qu'il n'est donc pas recevable à déposer un mémoire devant votre chambre¹.

Pourvoi et mémoires paraissent recevables, sous réserve du mémoire déposé pour l'Etat italien.

ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN

Un moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que la remise porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale sans justifier sa décision au regard de circonstances exceptionnelles devant fonder un tel refus compte tenu des faits reprochés et de leur gravité.

En défense, l'exposante fait valoir que la recherche par la chambre de l'instruction de l'atteinte excessive ou non portée à la vie privée et familiale relève de son appréciation souveraine.

Il est ajouté que la chambre de l'instruction a également justifié sa décision au regard de la réserve humanitaire consignée à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986 et qu'en outre ces motifs qui ne sont pas critiqués justifient à eux seuls l'arrêt attaqué.

¹ Crim., 9 avril 2014, n°14-80.436.

DISCUSSION

Il convient d'indiquer que la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019, cette convention complète et facilite notamment l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957² et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

En constituant un élément nouveau, cet accord a permis la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits³.

*

Il a lieu de rappeler que par arrêt du 14 décembre 2007, la chambre de l'instruction de Versailles a émis un avis favorable à une précédente demande d'extradition fondée sur la même condamnation. Par arrêt du 27 mars, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

Par décret du 3 juin 2008, l'extradition a été accordée au gouvernement italien. Ce décret a cependant été rapporté par un décret du 10 octobre 2008 en raison de la dégradation brutale de l'état de santé de l'intéressée, situation de nature à contrevenir au 2^{ème} alinéa de l'article 1 des réserves et déclarations émises par le gouvernement de la République française lors de la ratification de la Convention européenne d'extradition.

*

Le dernier alinéa de l'article 696-15 du code de procédure pénale dispose que : « *Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence.* »

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevable les moyens qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt se rattachant directement et servant de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition⁴, la chambre criminelle ne contrôlant pas l'appréciation que cette chambre a faite des conditions de fond de l'extradition (Crim., 26 avril 2006, n° 06-80.878).

Votre contrôle prend cependant en compte la garantie des droits fondamentaux et vous exigez un examen concret de l'effectivité des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits fondamentaux lorsque la personne réclamée fait valoir des risques d'atteintes.

Ainsi, il incombe à la chambre de l'instruction de rechercher si concrètement la personne réclamée pourra bénéficier, en cas d'extradition, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Sur le moyen unique de cassation

La Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction ne peut donner un avis favorable à

² Crim., 15 juin 2011, n°11-81.912.

³ Sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée (Crim. 9 juillet 1987, Bull. 1987 n°292).

⁴ Crim., 29 janvier 2013, n°12-87.391 - Crim., 20 août 2014, n°14-83.724.

l'extradition sans répondre sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne réclamée.

Il incombe ainsi aux juges de répondre à l'argumentation faisant valoir l'existence de liens familiaux stables en France de sorte que l'extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim., 15 novembre 2016, n°16-85.335).

Aussi, votre chambre vérifie que la chambre de l'instruction a répondu au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin qu'il soit satisfait aux conditions essentielles de son existence légale (Crim. 19 février 2019, n°18-82.495⁵).

Dès lors qu'elle a répondu, votre chambre tient son appréciation pour souveraine, se bornant à s'assurer que les motifs de la décision attaquée sont exempts d'insuffisance ou de contradiction et résultent d'une analyse concrète de l'espèce.

Ainsi, votre chambre ne procède pas à un contrôle de proportionnalité, lequel suppose une appréciation factuelle étrangère au contrôle de la Cour de cassation.

Cela ne dispense pas pour autant la chambre de l'instruction de faire la balance entre l'intérêt public qui s'attache à la mesure d'extradition, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la condamnation et l'atteinte que porterait à la vie privée et familiale son exécution.

*

En l'espèce, la chambre de l'instruction a retenu, sans négliger la gravité des faits reprochés à l'intéressée et leurs conséquences, tout en soulignant leur ancienneté (40 ans) de même que celle de la condamnation définitive (30 ans), que Mme [Y] :

- Ne possède plus d'attache en Italie,
- Démontre une présence constante de vingt neuf ans sur le sol français,
- Démontre une situation conjugale, familiale et professionnelle stable,
- A été encouragée à s'installer durablement en France,
- Produit de nombreuses attestations établissant son insertion sociale, professionnelle et familiale (compagnon décédé en France en 2019 - fille née en 1997 - petit-fils né en 2015),
- Justifie par un certificat médical un état laissant craindre une aggravation de la symptomatologie dépressive.

Au vu des éléments ainsi détaillés, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard du caractère disproportionné de la remise.

En l'absence d'insuffisance, de contradiction ou d'erreur manifeste, l'arrêt, qui se réfère également à la réserve à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition précitée⁶, ne paraît pouvoir être remis en cause par le moyen.

Le moyen ne saurait en conséquence pourvoir prospérer.

PROPOSITION

Avis de rejet.

⁵ En l'occurrence, la personne réclamée était mariée avec une française et père de deux enfants français.

⁶ **Erreur ! Document principal seulement.** Il sera observé que la motivation de l'arrêt ne retient pas cet élément comme étant déterminant tout en le développant au vu des pièces médicales produites.